



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois de Juillet 2019**

**PRÉFECTURE****CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle représentation de l'État*

Arrêté n°2019-306, en date du 22 juillet 2019, modifiant l'arrêté n°CAB-2019/064 du 25 juin 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 Page 1386

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté DCL/BLI/2019-32 du 22 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère Page 1387

Arrêté DCL/BLI/2019-33 du 1er juillet 2019 portant adhésion des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Silly-la-Poterie et Vailly-sur-Aisne au syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois Page 1389

Arrêté DCL/BLI/2019-34 du 22 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents Page 1390

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n°2019-301, en date du 5 juillet 2019, portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement de la réhabilitation et de l'extension de la station d'épuration de Laon Page 1392

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2019-305, en date du 24 juillet 2019, constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2019 + 2 annexes Page 1402

*Service Mobilités– Unité Éducation routière*

Arrêté n°2019-303, en date du 18 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX HERVÉ» à VERVINS (02140) Page 1406

Arrêté permanent n°2019-304 d'exploitation sous chantier, en date du 22 juillet 2019, applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A4, A26 et A29 dans leur traversée du département de l'Aisne Page 1407

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Secrétariat de direction*

Arrêté n°2019-302, en date du 28 juin 2019, attribuant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2019 Page 1412

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

*Pôle représentation de l'État*

Arrêté n°2019-306, en date du 22 juillet 2019, modifiant l'arrêté n°CAB-2019/064 du 25 juin 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

#### Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-2019/064 du 25 juin 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Laon en date du 15 juillet 2019 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Chierry en date du 15 juillet 2019 ;

VU la demande de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise en date du 15 juillet 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à : »

**Supprimer :** - Madame BRIOUX Marie-Line née BATONNET  
Adjointe au maire, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à ESSOMES-SUR-MARNE

- Madame RASSEMONT Christine  
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON

**Ajouter :** - Madame BRIOUX Marie-Line née BATONNET  
Rédacteur territorial principal 1 cl, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à ESSOMES SUR-MARNE

- Madame RASSEMONT Sonia  
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON

**Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :**

« la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à : »

**Supprimer :** - Monsieur LENEUTRE Hugues

Agent de maîtrise principal, COLLÈGE GÉRARD DE NERVAL à SOISSONS, demeurant à SOISSONS

**Ajouter :** - Monsieur LENEUTRE Hugues

Agent de maîtrise principal, COLLÈGE GÉRARD DE NERVAL à CRÉPY-EN-VALOIS, demeurant à SOISSONS

**Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Laon, le 22 juillet 2019

Le Préfet

Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté DCL/BLI/2019/32 du 22 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié, portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU la délibération n° 2019-014 du 08 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur la modification du libellé de la compétence facultative relative à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et la notification qui a été faite le 12 avril 2019 à l'ensemble de ses communes membres ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Achery, Amigny-Rouy, Autreville, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Pierremande, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2019-014 du conseil communautaire ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont-en-Beine et de La Neuville-en-Beine se prononçant défavorablement sur cette modification statutaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter des notifications des délibérations du conseil communautaire faite au maire de chaque membre, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence facultative « Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » est modifié comme suit :

- travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires
- entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique
- organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires

Sont concernés les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire suivants :

- École maternelle et élémentaire d'Achery
- Écoles maternelle et élémentaire d'Anguilmont-le-sart
- Groupes scolaires Camille Desmoulins, Saint-Exupéry, Faidherbe et Robinson de Beautor
- École maternelle et élémentaire de Bertaucourt-Epourdon
- Groupes scolaires Maurice Prat, Henri Morelle de Charmes
- École maternelle de Danizy
- École maternelle et élémentaire de Fourdrain
- Groupes scolaires Jean Mermoz, Jules Verne et Jean Moulin de La Fère
- École maternelle et élémentaire de Monceau-les-Leups
- Groupes scolaires Jean Moulin, Gros Chêne de Saint-Gobain
- Écoles maternelle et élémentaire de Versigny.
- Ecole maternelle et élémentaire de Villequier-Aumont

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté DCL/BLI/2019-33 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant adhésion des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Silly-la-Poterie et Vailly-sur-Aisne au syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L5211-17 et L5211-18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant création du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Vailly-sur-Aisne du 21 mai 2019 demandant l'adhésion de leur commune au syndicat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Silly-la-Poterie du 12 avril 2019 demandant l'adhésion de leur commune au syndicat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Largny-sur-Automne du 12 juin 2019 demandant l'adhésion de leur commune au syndicat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Coyolles du 14 juin 2019 demandant l'adhésion de leur commune au syndicat ;

**VU** la délibération du comité syndical du 13 mars 2019 acceptant l'adhésion des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Silly-la-Poterie et Vailly-sur-Aisne;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Ambleny, Ambrief, Audignicourt, Augy, Belleu, Berny-Rivière, Buzancy, Chacrise, Chassemy, Chouy, Ciry-Salsogne, Coeuvres-et-Valsery, Corcy, Couvrelles, Cuiry-Housse, Cutry, Dampleux, Epagny, Faverolles, Fleury, Hartennes-et-Taux, Laversine, Le plessier-Huleu, Longpont, Louâtre, Maat-et-Violaine, Missy-aux-Bois, Montgobert, Montigny-Lengrain, Mortefontaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Oigny-en-Valois, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Puisieux-en-Retz, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Saint-Pierre-Aigle, Saint-Rémy-Blanzy, Septmonts, Sermoise, Troesnes, Vassens, Vézaponin, Vic-Sur-Aisne, Vierzy et Vivières se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Silly-la-Poterie, Saconin-et-Breuil et Vailly-sur-Aisne ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération, l'avis des conseils municipaux des communes de Acy, Ancienneville, Berzy-le-Sec, Cerseuil, Chaudun, Courmelles, Dommiers, Grand-Rozoy, Launoy, Limé, Morsain, Noroy-sur-Ourcq, Rozières-sur-Crise, Saint-Christophe-à-Berry, Serches, Soucy, Vasseny, Vauxbuin, Villemontoire et Villers-Hélon est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Est autorisée l'adhésion des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Silly-la-Poterie et Vailly-sur-Aisne au syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois.

**ARTICLE 2 :** L'adhésion de ces communes est effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Abdelmajid TKOUB

Arrêté DCL/BLI/2019-34 du 22 juillet 2019 portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de la gestion de la Serre aval et de ses affluents ;

VU la délibération du 25 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Brissay-Choigny et Ribemont ;

**VU** la délibération 2018-07 du 28 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre d'intervention aux communes de Brissay-Choigny et Ribemont et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 23 mars 2019 ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes du Pays de la Serre, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre et de la communauté de communes de la Thiérache-Sambre et Oise se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins

#### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents est modifié comme suit :

Adhérent au syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents :

– la communauté d'agglomération du Pays de Laon en représentation-substitution des communes d'Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Bucy-les-Cerny, Chambry, Crepy, Eppes, Festieux, Laon, Samoussy, Vivaise.

– la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère en représentation-substitution des communes de Achery, Anguilmont-le-Sart, Courbes, Monceau-les-Leups.

– la communauté de communes du Pays de la Serre en représentation-substitution des communes de Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Chalandry, Chatillon-les-Sons, Chery-les-Pouilly, Couvron-et Aumencourt, Crecy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-et-Cohartille, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pouilly-sur-Serre, Remies, Sons-et-Ronchères, Thiernu, Verneuil-sur-Serre, Voyenne.

– la communauté de communes du Val d'Oise en représentation-substitution des communes de Brissay-Choigny, Chevresis-Monceau, La Ferte-Chevresis, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Villers-le-Sec.

– la communauté de communes de la Thiérache du centre en représentation-substitution des communes de Colonfay, Housset, La Neuville-Housset, Landifay-et-Bertaignemont, Le Hérie-la-Vieville, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Puiseux-et-Clanlieu, Sains-Richaumont

– la communauté de communes de la Champagne Picarde en représentation-substitution des communes de Gizy, Mauregny-en-Haye.

– la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise en représentation-substitution de la commune de Audigny



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Serre aval et de ses affluents, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Abdelmajid TKOUB

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Service Environnement*

Arrêté n°2019-301, en date du 5 juillet 2019, portant autorisation environnementale  
au titre du code de l'environnement de la réhabilitation et de l'extension  
de la station d'épuration de Laon

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

La ville de Laon, sise place du Général Leclerc - 02000 Laon, représentée par M. Éric DELHAYE, maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

**TITRE I - AUTORISATION**

**ARTICLE 2 - OBJET**

La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la ville de Laon sont autorisés au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement et enregistrées en application des titres I<sup>er</sup> des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A), 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

La rubrique concernée au titre de la nomenclature des installations classées est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Enregistrement

### ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

La station d'épuration est située sur la commune de Laon, parcelles cadastrées section BK n°s 11, 27 à 34, 36 à 38, 40, 41, 43, 45, 72, 179, 210 et 212.

Les travaux d'extension sont situés sur la commune de Laon, parcelles cadastrées section BK n°s 1 à 7, 34, 36, 37, 40 et 182 à 184.

La zone de traitement des eaux pluviales (ZTR) est située sur la commune de Laon, parcelle cadastrée section BK n° 175.

Les travaux d'extension et de réhabilitation sur la station d'épuration sont les suivants :

- réhabilitation du poste de relèvement dont augmentation du débit des pompes ;
- réhabilitation du bassin d'eaux pluviales ;
- reprise du génie civil des bassins d'aération du traitement biologique ;
- reprise du génie civil des clarificateurs ;
- création d'un troisième clarificateur ;
- création d'une décantation primaire dans un nouveau bâtiment ;
- mise en place d'un traitement tertiaire en sortie des clarificateurs, avant comptage des eaux traitées rejetées ;

- remplacement de la filière boues existante ;
- création d'une aire couverte et désodorisée de stockage des boues déshydratées ;
- mise en place d'une nouvelle désodorisation ;
- aménagement de l'aire de stockage des sables ;
- création d'une filière de méthanisation à partir des boues de la station d'épuration, de graisses extérieures, etc. ;
- création d'une filière de traitement des eaux pluviales.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La station d'épuration de Laon est exploitée :

- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci s'appliquent dans cet ordre de prédominance.

La filière méthanisation est exploitée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 5.1 - Recommandations en phase travaux

Lors de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

- assainissement du chantier ;
- décantation des eaux du chantier avant rejet ;
- réalisation d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- mise en place de filtres à l'interface du chantier afin d'éviter que les terrassements viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- niveaux de bruit, pendant les chantiers, compatibles avec les normes en vigueur et les documents d'urbanisme, en particulier le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

## 5.2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration

- débit de référence journalier :                    temps sec : 11.729 m<sup>3</sup>/jour  
   temps de pluie : 20.158 m<sup>3</sup>/jour
- débit moyen de référence horaire :            temps sec : 489 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe :                                    temps sec : 838 m<sup>3</sup>/h  
   temps de pluie : 1.100 m<sup>3</sup>/h
- charges associées au débit de référence : 58.000 équivalents-habitants par temps de pluie
- flux de pollution ne pouvant être dépassés pendant aucune période de 24 heures consécutives :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DBO <sub>5</sub>	2.806 kg/j	3.480 kg/j
DCO	9.198 kg/j	10.129 kg/j
MES	4.680 kg/j	5.922 kg/j
NTK	772 kg/j	877 kg/j
Pt	100 kg/j	122 kg/j
Capacité EqH <sub>60</sub>	46.764 EH	58.000 EH

- rejet des effluents traités de la station :

Période d'été (juin, juillet, août, septembre et octobre)

Paramètres	Concentration en sortie		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	7 mg/l	OU	97 %	50 mg/l
DCO	36 mg/l*	OU	95 %	250 mg/l
NTK	6 mg/l	OU	91 %	---
NGL	10 mg/l	OU	88 %	---
MES	25 mg/l	OU	94 %	85 mg/l
Pt	0,8 mg/l	OU	91 %	---

\* Pour une DCO dure de 20 mg/l maximum en entrée

Le reste de l'année

Paramètres	Concentration en sortie		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	9 mg/l	OU	96 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	OU	93 %	250 mg/l
NTK	6 mg/l	OU	91 %	---
NGL	10 mg/l	OU	85 %	---
MES	25 mg/l	OU	94 %	85 mg/l
Pt	0,8 mg/l	OU	91 %	---

➤ coordonnées Lambert 93 du rejet de la station :

X = 744951 m            Y = 6938683 m altitude 64,70 m NGF

### 5.3 - Prescriptions techniques applicables à la filière de méthanisation

#### 5.3.1 - Les intrants de la filière de méthanisation proviennent exclusivement :

- de la station d'épuration réglementée par la présente autorisation (boues primaires, boues secondaires et graisses) ;
- de biodéchets.

La part d'intrants exogènes ne dépasse pas 10 % du tonnage de substrats traités annuellement, à capacité nominale de la station d'épuration.

L'établissement n'est pas autorisé à traiter des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2.

#### 5.3.2 - Les installations comportent :

- un digesteur de 2.300 m<sup>3</sup>,
- une cuve de digestat brut de 210 m<sup>3</sup>,
- un gazomètre de 600 m<sup>3</sup>.

5.3.3 - L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des sources d'odeurs, canalisées et diffuses. Il met en œuvre les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation afin de prévenir la dispersion d'odeurs dans l'environnement : capotage, aspiration et désodorisation.

Le débit d'odeur total rejeté par les installations, en tenant compte de toutes les sources odorantes, est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : concentration d'odeur imputables aux installations dans un rayon de 3.000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Cet objectif de qualité de l'air est respecté a minima au niveau des zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées par des tiers ;
- stade, terrains de camping agréés ;
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

5.3.4 - L'exploitant fait procéder, dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service des installations de méthanisation :

- à un état olfactif des odeurs dans l'environnement du site, selon la norme NF X 43-103 et suivant la méthodologie mise en œuvre lors de l'état initial des odeurs ;
- à une caractérisation des débits d'odeurs des sources identifiés (NF EN 13725) ;
- à la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

5.3.5 - Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre figurent dans ce registre.

5.3.6 - Les digestats solides issus de la méthanisation sont valorisés par épandage sur terres agricoles.

Au maximum, 1.297 tonnes de matières sèches, à l'horizon 2032, sont épandues annuellement.

La surface potentiellement épandage est de 999,65 hectares, répartie sur 13 communes du département de l'Aisne.

La fréquence de retour de l'épandage est de trois (3) années.

Tout épandage de digestat sur une parcelle déjà incluse dans un plan d'épandage industriel ou urbain est interdit.

L'aire d'entreposage du digestat solide est suffisante pour accueillir a minima six (6) mois de production. L'aire est couverte et permet la collecte des lixiviats.

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

La mise à jour de l'étude préalable à l'épandage est transmise au préfet, au plus tard, dans un délai de neuf (9) mois avant la réalisation des premiers épandages de digestats.

## ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

### 6.1 - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance

#### 6.1.1 - Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant tienne à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Ce tableau de bord comprend les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation et la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

#### 6.1.2 - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et au présent arrêté, est tenu régulièrement à jour. Il est validé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### 6.1.3 - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

La périodicité des contrôles et les paramètres mesurés sont conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

#### 6.1.4 - Bilan annuel de la conformité des performances de la station

Le bilan annuel des performances de la station d'épuration est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

### 6.2 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La surveillance du fonctionnement de la station d'épuration est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et garantit la connaissance du fonctionnement de la station d'épuration et de l'impact du rejet.

### 6.3 - Surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées sont réalisées dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé.

### 6.4 - Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant permette, en permanence, l'accès aux personnes mandatées aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

## ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

A cet effet, le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par une baisse sensible des performances du système d'assainissement et/ou entraînant un déversement anormal doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

## TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

### ARTICLE 10 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.



Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 - ACTUALISATION

En 2020 et après mise en fonctionnement du digesteur, le bénéficiaire présente le plan d'épandage et l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il fonctionne.

#### ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### ARTICLE 13 - CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Chivy-les-Etouvelles, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Juvincourt-et-Damary, Laon, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Presles-et-Thiorny, Samoussy et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Chivy-les-Etouvelles, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Juvincourt-et-Damary, Laon, Mesbrecourt-Richécourt, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Presles-et-Thierny, Samoussy et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la ville de Laon, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 5 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2019-305, en date du 24 juillet 2019, constatant la variation  
des valeurs locatives pour l'année 2019 + 2 annexes

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'indice national des fermages pour l'année 2019 établi à la valeur de 104,76 est applicable pour les échéances annuelles des baux du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2019, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**A – VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en € / ha)**

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	258,97	264,25	268,98	274,63
	Minimum	207,15	211,54	215,57	219,61
B	Maximum	221,02	225,41	230,16	234,39
	Minimum	175,52	180,45	183,94	187,47
C	Maximum	182,36	187,11	190,97	194,31
	Minimum	145,65	149,50	152,68	155,68
D	Maximum	144,77	148,80	151,63	154,60
	Minimum	115,97	118,93	121,40	123,53

**B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en € / ha)**

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	207,85	224,54	242,64	261,95
	Minimum	166,21	179,56	193,78	209,76
B	Maximum	173,07	187,11	202,24	218,39
	Minimum	138,45	149,69	161,82	174,45
C	Maximum	138,45	149,69	161,82	174,45
	Minimum	110,87	119,82	129,29	139,50
D	Maximum	103,82	112,63	121,57	131,25
	Minimum	83,28	90,15	97,33	104,90

**C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS**

CATÉGORIE DE LA CHAMPIGNONNIÈRE	Valeur locative en € pour 10 000 m <sup>2</sup> de culture	
	Minimum	Maximum
1	261,78	428,51
2	191,27	259,32
3	118,92	187,83

**D - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en € / M<sup>2</sup>)**

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

<b>CATÉGORIE 1</b>	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 4,41 Mini : 1,48
<b>CATÉGORIE 2</b>	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Maxi : 3,40 Mini : 1,48
<b>CATÉGORIE 3</b>	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. - Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	Maxi : 2,09 Mini : 1,26
<b>CATÉGORIE 4</b>	- Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face.	Maxi : 1,69 Mini : 1,26
<b>CATÉGORIE 5</b>	- Hangars parapluie non bardés - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).	Maxi : 1,25 Mini : 0,09

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 2ème trimestre 2019 s'établit à 127,77 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 1,25 %.

**ARTICLE 3** :Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 24 juillet 2019  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

### **Annexe 1:**

#### **Rappel des définitions des catégories A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 25 juin 2019**

**A - Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

**Terres profondes**, de bonne fertilité.

**B - Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

**C - Pâtures de qualité moyenne** : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

**Terres de qualité moyenne**

**D - Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

**Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides).

### **Annexe 2:**

#### **Liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache**

BARZY-EN-THIERACHE  
BERGUES-SUR-SAMBRE  
BOUE  
BUIRONFOSSE  
LA CAPELLE  
CHIGNY  
CLAIRFONTAINE  
CRUPILLY  
DORENGT  
ENGLANCOURT  
ERLOY  
ESQUEHERIES  
ETREAUPONT  
FESMY-LE-SART  
LA FLAMENGRIE  
FONTENELLE  
FROIDESTREES  
GERGNY  
LERZY  
LESCHELLE  
LUZOIR  
LA NEUVILLE-LES-DORENGT  
LE NOUVION-EN-THIERACHE  
PAPLEUX  
ROCQUIGNY  
SOMMERON  
SORBAIS

*Service Mobilités – Éducation routière*

Arrêté n°2019-303, en date du 18 juillet 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX HERVÉ» à VERVINS (02140)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 autorisant Monsieur Hervé LEDOUX, gérant de la société civile immobilière dénommée «DUSOLON» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX HERVÉ» situé 20 rue Dusolon à VERVINS (02140) ;

**Vu** la demande en date du 19 juin 2019 (complétée le 12 juillet 2019) par laquelle Monsieur Hervé LEDOUX sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Monsieur Hervé LEDOUX, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 02 002 0147 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX HERVÉ» situé 20 rue Dusolon à VERVINS (02140).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM – A/A2/A1 - B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

**II** – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

**Article 9** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté permanent n°2019-304 d’exploitation sous chantier, en date du 22 juillet 2019,  
applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A4, A26 et A29  
dans leur traversée du département de l’Aisne

**LE PRÉFET DE L’AISNE**  
**Chevalier de la Légion d’Honneur**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l’État et la Société des autoroutes du Nord et de l’Est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, l’entretien et l’exploitation des autoroutes, notamment A26 (CALAIS/REIMS), A29 (AMIENS/SAINT-QUENTIN) et A4 (PARIS/METZ) ainsi que les décrets approuvant les avenants à la convention et les modifications du cahier des charges de la concession ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et des départements, version consolidée au 27 juin 2019 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l’Aisne ;

VU l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 27 juin 2019 ;



VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 27 juin 2019 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les livres : I - huitième partie - Signalisation Temporaire ; II – Signalisation autoroutière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A26 du 6 septembre 1996 dans la traversée du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A4 du 31 mai 2000 dans la traversée du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A29 du 28 juin 2001 dans la traversée du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A26 et A29 dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du 5 mars 2019 en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la Sanef en date du 31 mai 2019 ;

VU l'avis favorable n° UNA 12491/00XXX/2019 du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aisne en date du XXX 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur de Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des agents de la SANEF et des entreprises chargées des travaux et de réduire autant que possible la gêne à la circulation provoquée par l'exécution des travaux courants sur les autoroutes A26, A29 et A4 dans leur traversée du département de l'Aisne.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A4, A26 et A29 dans leur traversée du département de l'Aisne sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et dans les conditions définies aux articles qui suivent.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

### **ARTICLE 2 :**

Les chantiers courants sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des forces de l'ordre territorialement compétentes.

### **ARTICLE 3 : DÉVIATION SUR LE RÉSEAU ORDINAIRE**

Les chantiers courants ne doivent pas entraîner de déviation de trafic sur le réseau extérieur.

### **ARTICLE 4 : JOURS HORS CHANTIER**

Les chantiers seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

### **ARTICLE 5 : CAPACITÉ**

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou un basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux excède 1200 véhicules par heure et par voie sur les sections d'autoroute en rase campagne.

### **ARTICLE 6 : LONGUEUR DE LA RESTRICTION DE CAPACITÉ**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, la longueur de restriction peut atteindre 10 km et ce pour une durée inférieure à 12 h.

### **ARTICLE 7 : BASCULEMENT**

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel de la circulation (répartition du trafic de la chaussée affectée par les travaux, en partie sur cette chaussée, en partie sur la chaussée opposée).

En cas de basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, l'aménagement de couloirs d'accès, limités à 50 km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisé.

### **ARTICLE 8 : PRÉSENCE D'ALTERNAT**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la voie de décélération.

### **ARTICLE 9 : RÉDUCTION DE LA LARGEUR DES VOIES**

La largeur des voies ne doit pas être réduite.

Lors d'un basculement de chaussée la largeur des voies au droit des basculements peut être réduite à 3,20 m afin de densifier le balisage par des séparateurs modulaires de voie agréés dans les zones d'entrées et de sorties des ITPC (Interruption de Terre-Plein Central). Ces séparateurs modulaires de voies sont équipés d'atténuateurs de choc de chantier.

La réalisation de travaux ponctuels (marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements...) dans les échangeurs et des bretelles des aires peut entraîner une réduction de la largeur roulable qui ne peut cependant être inférieure à 3.20 m.

### **ARTICLE 10 : INTER-DISTANCES**

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- a) 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- b) 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libres deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- c) 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- d) 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Exceptionnellement, en cas d'accident et durant les remises en état de l'autoroute, les inter-distances entre 2 chantiers peuvent momentanément être réduites.

### **ARTICLE 11 : LIMITATION DE VITESSE**

Les limitations de vitesse sont appliquées conformément à l'article 126 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

À hauteur des chantiers fixes, les limitations de vitesse sont appliquées conformément aux schémas du manuel du chef de chantier (route à chaussée séparées).

Ces vitesses sont introduites par des limitations de vitesse dégressives par palier de 20 km/h à partir de 110 km/h, la limitation finale étant fonction du danger réel présenté par l'obstacle.

Dans les chantiers avec maintien d'une seule voie de circulation, le dépassement est interdit à tous les véhicules.

### **ARTICLE 12 : INTERVENTIONS PROGRAMMÉES**

Les services de la société concessionnaire informent les forces de l'ordre territorialement compétentes d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électriques...).

### **ARTICLE 13 : SIGNALISATION**

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place par les services de la SANEF.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société SANEF et des forces de l'ordre.

En cas de réduction du nombre de voies, la signalisation temporaire peut être réalisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR). Conformément à la réglementation en vigueur la mise en place de panneaux de restriction de vitesse n'est pas obligatoire.

**ARTICLE 14 :**

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier peut être immédiatement ouvert et les mesures sont prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et après information des services concernés (Conseil Départemental, DDT, Forces de l'ordre,...).

**ARTICLE 15 :**

Le gestionnaire de l'autoroute prend toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les différentes dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité figurent dans les manuels et guides de la société concessionnaire.

**ARTICLE 16 :**

La police des chantiers est assurée par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté temporaire spécifique de chantier non courant.

**ARTICLE 17 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- L'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A26 du 6 septembre 1996 dans la traversée du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A4 du 31 mai 2000 dans la traversée du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A29 du 28 juin 2001 dans la traversée du département de l'Aisne.

Il prend effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 18 : PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché dans les établissements de la SANEF, les installations annexes et les communes traversées.

**ARTICLE 19 :**

Monsieur le Préfet de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Responsable du réseau Sanef Est, le Directeur d'exploitation SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 22 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**  
*Secrétariat de direction*

Arrêté n°2019-302, en date du 28 juin 2019, attribuant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de « BRONZE » de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif du 14 juin 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

Monsieur Guillaume BALOCHE	8/10 Rue Wallon Satizelle 02760 HOLNON
Monsieur Didier BEAUMONT	11 Rue du Châtelet 02850 JAULGONNE
Monsieur Stéphane BOUTTÉ	73 Rue Léon Nanquette 02000 LAON
Madame Colette BROCHETON née EVRARD	2 Rue Emile Prévost 02700 VOUEL
Monsieur Bastien DARGENT	38 Chaussée Brunehaut 02700 CONDREN
Madame Andrée HENRY née STEPHENNE	40 Rue Lucie Aubrac 02430 GAUCHY
Monsieur Pascal LAMOURET	153 Avenue Jean Jaurès 02300 CHAUNY

Monsieur Fabrice LETIENT	48 Avenue du cimetière de la Tombelle 02100 SAINT-QUENTIN
Monsieur René LUDE	20 Rue de la Bovette 02830 SAINT-MICHEL
Monsieur François MERELLE	121 Rue Grasse 02700 VOUEL
Monsieur Serge MOUTIER	31 Rue des Fontaines 02120 ROMENY
Madame Patricia PIRSON	2B Résidence des Pensées 02400 CHATEAU-THIERRY
Monsieur Frédéric SAMIEZ	43 Rue du Général Catroux 02110 VAUX-ANDIGNY
Monsieur Francis SZYCHOWSKI	17 Les Chantraines 02860 BRUYERES-ET- MONTBERAULT
Madame Joëlle TELLIER née NIQUE	3 Rue du Collège 02340 MONTCORNET
Monsieur Jean-François THOMAS	1 Rue du Petit Caporal 02880 CROUY
Madame Catherine TORTOSA née KOPP	5 Place des Nations 02430 GAUCHY
Monsieur Francis VASSET	6 Bis Rue Simon Lambacq 02300 SINCENY

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de l’Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 28 juin 2019

Le Préfet de l’Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER